

Arrêt

n° 177 188 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 20 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me C. MACE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 octobre 2009, les deux premiers requérants ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées par les arrêts n° 55 339 et n° 55 340 du Conseil de céans, rendus le 31 janvier 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par courrier daté du 17 septembre 2010, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'ensemble des requérants, une décision concluant au rejet de cette demande. Cette décision a été annulée, aux termes de l'arrêt n° 172 592, prononcé le 28 juillet 2016, par le Conseil de céans.

1.3. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile. Ces décisions, que la partie défenderesse semble leur avoir notifiées par la voie de deux courriers recommandés, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 30 janvier 2014, les requérants ont, chacun, introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Le 5 février 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre ces demandes en considération. Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 17 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile. Ces décisions, que la partie défenderesse semble leur avoir notifiées par la voie de deux courriers recommandés, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Par courrier daté du 10 juillet 2015, réceptionné par la commune de Tournai le 13 juillet 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 29 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise envers les requérants (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 13/07/2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il invoquent notamment, à titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour et leur intégration, des troubles au pays d'origine, la scolarité de leurs enfants ainsi que les articles 8 de la Convention des droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge.

À titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire et ils ont suivis des formations (notamment des cours de français). Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment qu'il leur serait impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans leur pays d'origine. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que les intéressés apportent des documents afin d'étayer les risques qu'ils disent craindre, les documents apportés par les requérants afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit des requérants. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec leur situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourrent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

Par ailleurs, les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Enfin, s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution belge qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le

fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
un ordre de quitter le territoire (délai de 7 jours) lui a précédemment été notifié le 20/02/2014, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants mineurs (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
un ordre de quitter le territoire (délai de 7 jours) lui a précédemment été notifié le 20/02/2014, or l'intéressée n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »*

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort des faits exposés *supra* sous l'intitulé « 1. Faits pertinents de la cause » qu'en date du 17 septembre 2010, la deuxième requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des ordres de quitter le territoire attaqués, laquelle a eu lieu le 20 avril 2016.

Il relève également que, bien que cette demande ait été déclarée non fondée par le biais d'une décision prise par la partie défenderesse, antérieurement aux ordres de quitter le territoire querellés, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 172 592, rendu le 28 juillet 2016, en telle sorte que, par l'effet de cet arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, mieux identifiée *supra* sous le point 1.2., est à nouveau pendante.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie défenderesse a produit un document dont la teneur confirme les éléments rappelés *supra* sous le point 2.1. et révèle qu'en date du 5 août 2016, elle a pris soin de porter ceux-ci à la connaissance du « Bourgmestre de Tournai », en lui précisant également que les requérants « doivent dès lors être replacées sous A.I. Une nouvelle décision sera prise quant à leur demande d'autorisation de séjour ».

2.3. Invitée à s'exprimer au sujet de l'impact, sur l'objet de son recours, des éléments relevés sous le point 2.2. - dont il ressort que les requérants ont nécessairement été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en raison des éléments, rappelés sous le point 2.1., survenus postérieurement à l'adoption des ordres de quitter le territoire querellés -, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse a, pour sa part, fait valoir qu'à son estime, les ordres de quitter le territoire querellés ne sont pas retirés par la délivrance d'une attestation d'immatriculation, et a invoqué sur ce point « sa position constante, selon laquelle l'attestation d'immatriculation, délivrée dans l'attente d'un examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour de manière temporaire et précaire, ne constitue pas un titre de séjour en tant que tel ».

2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, ce à quoi il se rallie, que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Il observe également que la jurisprudence récente du Conseil d'Etat enseigne également que « *L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population prévoit que : "Dans chaque commune, sont tenus : 1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2°;". [...] Par ailleurs, l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population prescrit que : "La commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population". [...] L'octroi de ce document de séjour implique qu'ils sont autorisés au séjour après que leur demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9ter, a été déclarée recevable, dans l'attente d'une décision sur le fondement de cette demande. L'arrêt attaqué a donc pu décider légalement que l'attestation d'immatriculation, accordée aux parties adverses, impliquait l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire qui était incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] » (CE, arrêt n° 233.201 du 10 décembre 2015). Le Conseil estime que le même raisonnement peut être suivi en l'espèce.*

Force est, dès lors, de constater qu'en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire, mieux identifiés *supra* sous le point 1.7., assortissant le premier acte attaqué, le recours est devenu sans objet, la délivrance d'une attestation d'immatriculation aux requérants ayant emporté le retrait implicite de ces actes.

Il résulte de ce qui précède que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise envers les requérants, également visée au point 1.7.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de « l'excès ou du détournement de pouvoir ».

Rappelant, d'une part, que les requérants avaient fait valoir, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour à l'irrecevabilité de laquelle la partie défenderesse a conclu dans le premier acte attaqué, que « (...) de nombreux villages en Arménie ont été bombardés et que des tensions y sont sensibles (...) » et qu'ils « (...) avaient versé au dossier différents articles de la presse arménienne qui justifiaient de la situation extrêmement tendue en Arménie (...) » et ajoutant, d'autre part, qu'« (...) Encore à l'heure actuelle, des combats d'une rare intensité éclatent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan (...) » et que « (...) Les requérants versent au dossier les pièces justificatives qui justifient de cette situation (...) », elle soutient, en substance, que « (...) En déclarant irrecevable la demande de séjour des requérants au motif qu'ils n'invoquent aucune circonstance exceptionnelle, la partie d[défenderesse] n'a pas correctement motivé sa décision [et] [...] viole les dispositions visées au moyen (...) », arguant qu'à son estime, « (...) les requérants justifient la situation extrêmement tendue existant en Arménie (...) », en sorte que « (...) c'est à juste titre [qu'ils] peuvent soutenir qu'il leur serait particulièrement difficile de retourner en Arménie compte tenu de la situation prévalant dans ce pays (...) ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire assortissant le premier acte attaqué, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de « l'excès ou du détournement de pouvoir ».

Elle soutient qu'« (...) En imposant aux requérants de quitter le territoire et de retourner en Arménie avec leurs enfants communs, il existe un risque pour [eux] d'être soumis à des peines et traitements inhumains et dégradants compte tenu de la situation qui prévaut dans leur pays (...) », et rappelle à cet égard que « (...) Les requérants avaient en effet indiqué dans leur demande de séjour qu'ils ne pouvaient retourner en Arménie, compte tenu de l'insécurité régnant dans le pays » et que « La situation qui prévaut encore actuellement en Arménie n'est pas sûre et est dangereuse (...) », ajoutant que « (...) Les requérants versent au dossier des articles qui le démontrent (...) ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Elle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais uniquement celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle précité consiste, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour en Belgique, de leur intégration et de la scolarité de leurs enfants mineurs vantées, de la situation sécuritaire alléguée au pays d'origine, et du droit invoqué au respect de leur vie privée et familiale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, force est de relever que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient qu'à son estime, « (...) les requérants justifient la situation extrêmement tendue existant en Arménie (...) », en sorte que « (...) c'est à juste titre [qu'ils] peuvent soutenir qu'il leur serait particulièrement difficile de retourner en Arménie compte tenu de la situation prévalant dans ce pays (...) » tend, en définitive, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

En effet, dès lors qu'ils se limitent à faire état d'affrontements survenus, au cours de l'année 2014, dans les zones frontalières avec l'Azerbaïdjan en les replaçant dans leur contexte historique, les articles de presse, semble-t-il traduits par leurs soins, que les requérants avaient produits à l'appui de leur demande corroborent les constats, posés dans l'acte attaqué, selon lesquels les éléments ainsi invoqués, d'une part, décrivent « (...) un climat général (...) » dont la seule évocation « (...) n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire [des requérants] dans [leur] pays d'origine (...) » et, d'autre part, « (...) n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu[e les requérants] encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (...) ». Or, la partie défenderesse a pu, au regard de ces constats, considérer que les éléments relatés dans les articles de presse produits « (...) ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables (...) » dans le chef des requérants et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation définie, selon la jurisprudence administrative constante, comme une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

L'allégation portant que « (...) Encore à l'heure actuelle, des combats d'une rare intensité éclatent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan (...) » et les articles de presse, annexés à la requête, à l'appui de celle-ci, n'appellent pas d'autre analyse, s'agissant d'éléments qui - outre qu'ils n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne le premier acte attaqué, avec cette conséquence qu'ils ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle portant sur la légalité dudit acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) - n'occultent en rien les considérations qui précédent, tenant au caractère général des informations produites et au constat que, dès lors que celles-ci ne suffisent pas à établir que tout ressortissant d'Arménie y encourt un risque en matière de sécurité, elles ne peuvent

davantage décharger les requérants de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans leur propre chef, *quod non* en l'espèce.

4.3. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il résulte des considérations émises *supra* sous l'intitulé « 2. Question préalable », que les ordres de quitter le territoire attaqués ont été implicitement mais certainement retirés, en telle sorte que l'argumentation développée à cet égard manque en fait.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance des développements repris dans les lignes qui précèdent que la partie défenderesse a, dans la motivation de la première décision querellée, pris en considération les éléments que les requérants avaient fait valoir quant à la situation sécuritaire prévalant dans leur pays d'origine, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en telle sorte qu'aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'apparaît pouvoir être retenue, à ce stade.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, qu'au demeurant, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ